

2R2 CONSULTING

SAS au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 21, Place Jules Ferry 92120 MONTRouGE
RCS n°912835584- RCS NANTERRE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 15 Août 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le quinze août
Au siège social,

Madame Romane ROCH

Agissant en qualité d'associée unique de la société 2R2 CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 21, Place Jules Ferry – 92120 MONTRouGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 912835584,
Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société 2R2 CONSULTING a été constituée sous la forme d'une SASU et son capital social était intégralement détenu par :
Monsieur Rodolphe ROCH
Célibataire,
Demeurant de son vivant 21, Place Jules Ferry – 92120 MONTRouGE
qui exerçait également les fonctions de Président de la Société.

Monsieur Rodolphe ROCH est décédé le 10 mars 2026 à Paris 14ème.

Aux termes d'une attestation dévolutive établie le 07 juillet 2026 par Maître Aurélie LAVOIX-SELIGMANN, notaire à ANTONY, il a été constaté que :
Madame Romane ROCH est seule héritière de Monsieur Rodolphe ROCH.
En conséquence de cette dévolution successorale et conformément aux dispositions légales et statutaires applicables à la transmission des actions de la Société, Madame Romane ROCH est devenue titulaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société et exerce, à ce titre, les prérogatives attachées à la qualité d'associé unique.

L'associé unique constate par ailleurs que le décès de Monsieur Rodolphe ROCH a entraîné la cessation de ses fonctions de président.

En conséquence, l'associé unique prend les décisions suivantes :

- constatation de la dévolution successorale et de la transmission de la totalité des titres de la Société ;
- constatation de la cessation des fonctions du dirigeant décédé ;
- nomination du nouveau Président
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION - Constatation de la dévolution successorale et de la qualité d'associé unique

L'associé unique, prend acte du décès de Monsieur Rodolphe ROCH, survenu le 10 MARS 2026 ;

R.R

Prend acte des termes de l'attestation dévolutive établie le 07 juillet 2026 par Maître Aurélie LAVOIX-SELIGMANN, notaire à ANTONY, aux termes de laquelle Mme Romane ROCH est reconnue comme seule héritière de Monsieur Rodolphe ROCH ;

Constate, en conséquence et conformément aux dispositions légales et statutaires applicables, la transmission par voie successorale à Madame Romane ROCH de la totalité des 1000 actions de la Société qui appartenaient au défunt ;

Constate, en conséquence, que Madame Romane ROCH est désormais titulaire de l'intégralité du capital social et a la qualité d'associé unique de la Société.

La présente décision prendra effet, en tant que de besoin, à compter du 10 mars 2026.

DEUXIÈME DÉCISION - Constatation de la cessation des fonctions du dirigeant

L'associé unique constate que Monsieur Rodolphe ROCH qui exerçait les fonctions de président de la Société, est décédé 10 mars 2026.

L'associé unique constate en conséquence la cessation de plein droit de ses fonctions de président à la date de son décès.

TROISIÈME DÉCISION - Nomination du nouveau Président

En conséquence de la résolution précédente, l'associé unique décide de nommer en tant que Président Madame Romane ROCH, demeurant 21 Place Jules Ferry - 92120 MONTRouGE rétroactivement à compter du 10 mars 2026 pour une durée illimitée.

Mme ROCH est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

Mme ROCH représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Elle ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions, étant toutefois précisé qu'elle aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Romane ROCH a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

QUATRIÈME DÉCISION - Publicité et formalités légales

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives aux présentes décisions et, plus généralement, accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'inscription rendues nécessaires par les décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Fait à MONTRouGE

Le 15/08/2026

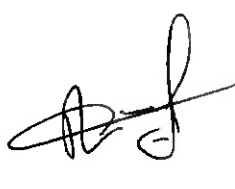
L'ASSOCIÉ UNIQUE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signature :

Bon pou acceptation des fonctions de président



Certific' Conforme 

R.R